



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fameck (57)**

n°MRAe 2021DKGE185

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2021 et déposée par la commune de Fameck (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 09 juillet 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- le projet de révision allégée du PLU de la commune de Fameck (14 243 habitants en 2018 selon l'INSEE) **reclasse en zone urbaine UD un secteur de 0,1 ha** d'une parcelle classée temporairement en **zone agricole (secteur vergers) Av** du PLU en vigueur ;
- le secteur concerné est situé en impasse du lotissement de la « Croix Saint-Michel ». Ce secteur Av et le lotissement faisaient partie d'une même opération qui était initialement classée en zone 1AU. Lors de l'aménagement du lotissement, le secteur de 0,1 ha a été viabilisé mais provisoirement retiré de la zone 1AU et reclassé temporairement en zone Av, dans l'attente d'une étude environnementale. Cette étude a à présent été réalisée et, selon ses conclusions, l'impact du lotissement sur l'environnement s'est avéré faible. Ainsi à ce jour, l'aménagement du lotissement est terminé et il est reclassé en zone UD ; les éléments

d'accessibilité, de viabilité et environnementaux conduisent à une intégration de ce secteur Av de manière identique en zone UD ;

Observant que :

- l'étude environnementale est jointe au dossier. L'étude démontre que, dans la zone concernée, aucun des types d'habitats recensés ne correspond à un « habitat prioritaire » de l'Union européenne et aucune plante « protégée » n'a été trouvée. En ce qui concerne les oiseaux, 12 espèces ont été recensées dont 10 sur le site et 2 en périphérie. Il y a 7 espèces « protégées » et 5 qui ne le sont pas. *A priori*, 7 à 8 espèces pourraient nicher sur le site. Toutefois, ces oiseaux bénéficient d'un vaste biotope de report identique à proximité immédiate du site. Les rapaces semblent absents de la zone projet (absence de nids, de site d'observation et de déjections) ;
- l'étude environnementale proposée n'a pas abordé le volet paysager. La révision allégée pourrait avoir des incidences sur le paysage, notamment sur les vergers qui doivent être préservés par le règlement du PLU. Une étude sur les incidences du projet sur le paysage aurait dû être menée afin de garantir une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement ;

Recommandant que soient analysées les incidences sur le paysage, et que soient proposées des mesures visant une meilleure insertion paysagère du projet et à défaut, recommandant a minima de protéger les vergers dans le PLU révisé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fameck, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fameck (57), **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fameck (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.